

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Avenir-PrimaFlex-Divers PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	PrimaFlex	TYPE	Divers
ASSUREUR	Avenir	ÉDITION	01.2025
GROUPE	Groupe Mutuel	CANTON(S)	Tous
CONDITIONS	https://www.groupe-mutuel.ch/clients-privés/nos-services/Questions-reponses-les-plus-frequentes/adaptation-cqa-cp-lamal.jsessionid=47E9FC8DE6FDB57B08A39C350F3FB29		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle mixte où l'assuré a le choix à différents premiers contact (Médecin de famille, télé-médecine, solution numérique de santé ou pharmacie). L'accès aux spécialistes est conditionné à l'aval de ce premier contact. L'assuré est libre de suivre les recommandations (même à titre préventif) du premier point de contact partenaire (pharmacie ou télé-médecine). Sanction légère après deux rappels.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Points de contact partenaire (pharmacie partenaire, centre de télé-médecine, solution numérique de santé) ou Médecin de famille. (si l'assuré choisi un Médecin de famille il est libéré du devoir de s'adresser à un premier point de contact partenaire). Si p	
CHOIX MPR	Libre	
LISTE MPR	Pas de liste fermée (annonce du médecin à faire à l'assurance)	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Aval du MPR (bon de délégation)	
AVIS SI HOSPITALISATION	Après contact avec médecin de famille ou premier point de contact	
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les contrôles et les traitements gynécologiques, et les contrôles et les traitements liés à la grossesse et à l'accouchement	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les contrôles et traitements	
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les contrôles et traitements	
CHOIX PHARMACIE	Non spécifié	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par assureur : non spécifié. Assuré peut changer de MPR mais doit le communiquer à l'assureur avant la première consultation.	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	L'assuré peut choisir un médecin de famille qu'elle peut également consulter sans devoir passer par le premier point de contact. La personne doit communiquer les coordonnées du médecin de famille à l'assurance. Si la personne assurée a choisi un médecin de famille qui la renvoie vers un autre médecin, nécessité d'un bon de délégation	
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Si le modèle est retiré l'assuré est transféré dans un modèle d'assurance avec choix limité du fournisseur de prestation le plus similaire possible ou dans l'AOS tout en conservant la même franchise.	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au médecin de famille ou premier point de contact . Les CG ne spécifient pas quand le contact avec le médecin de famille ou le premier point de contact doit être établi.	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas de recours préalable au médecin de famille ou au premier point de contact en cas de maladie chronique, à condition qu'une attestation unique ait été signée par un médecin. Assureur peut renoncer au prélèvement de la franchise ou de la quote-part sur c	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Deux avertissements prévus.	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction légère: dans le cas où il y a plus de deux violations des consignes au cours d'une année civile, transfert possible dans l'AOS avec franchise identique.	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction = à vérifier = restriction modérée = restriction sévère